

Une ultime cotisation REER à 71 ans

SFR | SERVICE
FISCALITÉ
ET RETRAITE

STRATÉGIES PLACEMENTS ET FISCALITÉ N°4



La récupération des prestations d'État peut influer considérablement sur le revenu de retraite d'une personne. Cependant, une bonne planification en matière de REER à l'approche des 71 ans permettra de réduire le revenu imposable et donc la récupération des prestations d'État.

La déductibilité des cotisations est une des caractéristiques les plus précieuses d'un REER. Toutefois, pour les personnes qui approchent des 71 ans et qui devront fermer leur REER, les avantages fiscaux associés aux cotisations REER peuvent prendre encore plus d'importance.

Étant donné que la déduction des cotisations à un REER peut être reportée indéfiniment et même longtemps après qu'un épargnant a fermé son REER, une ultime cotisation dans la dernière année d'un REER peut constituer un moyen efficace de diminuer son revenu durant la retraite et ainsi de réduire l'effet des dispositions de récupération sur les prestations d'État calculées en fonction du revenu, comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV).

EXAMEN DE LA QUESTION ET DES POSSIBILITÉS

Il existe deux situations dans lesquelles un particulier qui atteint l'âge de 71 ans est autorisé à verser des cotisations à son REER avant qu'il ne soit obligé de le fermer, le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire :

1. il n'a pas versé la cotisation maximum autorisée au cours des années passées et il dispose donc de droits de cotisation inutilisés qui ont été reportés;
2. il a déclaré un revenu gagné au cours de la dernière année de son REER, ce qui lui confère un droit de cotisation pour l'année suivante.

En règle générale, avant de fermer son REER, tout Canadien devrait profiter de toutes les occasions de cotiser qui lui sont offertes.

En réduisant leur revenu imposable, les épargnants pourront atténuer l'effet des dispositions de récupération sur leurs prestations d'État calculées en fonction du revenu.

L'EFFET DE LA RÉCUPÉRATION PEUT ÊTRE CONSIDÉRABLE

La récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse s'élève à 15 cents pour chaque dollar de revenu dépassant un certain seuil (66 335 \$ pour 2009).

COMMENT PROCÉDER

VERSER UNE COTISATION AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE DU REER

Si un épargnant n'a pas cotisé le maximum à son REER au cours des années passées, il dispose de droits de cotisation inutilisés. Il peut donc verser une cotisation ponctuelle globale avant de fermer son REER. La déduction fiscale à laquelle il aura alors droit ne devra pas nécessairement être réclamée dans l'année. En fait, cette déduction ne devra être utilisée qu'au moment jugé opportun dans l'avenir, c'est-à-dire quand il sera le plus avantageux pour l'épargnant de réduire son revenu imposable.

EXEMPLE

Hélène effectue un dépôt de 50 000 \$; son revenu annuel est de 68 000 \$.

Revenu FERR additionnel (3 690 \$)	
après impôt (32 %)	
(retrait minimum du FERR = 7,38 % à 71 ans)	2 509 \$
Réduction d'impôt	1 600 \$
(déduction de 5 000 \$ pendant 10 ans)	
Prestation SV additionnelle	197 \$
	4 306 \$

Ces 4 306 \$ en revenus et prestations additionnels correspondent au rendement qu'Hélène aurait obtenu en plaçant ses 50 000 \$ dans un CPG à 12,6 %.

À titre d'exemple seulement

VERSER UNE COTISATION EXCÉDENTAIRE SI LE 71^E ANNIVERSAIRE TOMBE DANS L'ANNÉE COURANTE

Si un épargnant n'a pas de droits de cotisation REER inutilisés, mais qu'il a un revenu gagné dans l'année courante, qui lui confère le droit de cotiser l'année suivante, il devrait songer à verser une cotisation excédentaire en décembre, juste avant de fermer son REER.

Pour se prévaloir de ses droits de cotisation, l'épargnant peut effectuer une cotisation en décembre, juste avant que son REER soit officiellement fermé.

La cotisation étant effectuée en décembre et tous les droits de cotisation REER de l'année courante étant épuisés, une pénalité pour cotisation excédentaire s'appliquera à raison de 1 % par mois sur tout montant excédant 2 000 \$.

REMARQUE

Les cotisations REER doivent être faites avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire. Toutefois, les déductions au titre d'un REER peuvent être reportées indéfiniment et elles peuvent être étagées sur plusieurs années afin de réduire le revenu imposable durant la retraite.

EXEMPLE

Hypothèses : revenu de 50 000 \$; taux marginal d'imposition de 32 %; aucune pénalité sur les premiers 2 000 \$.

50 000 \$ X 18 % = 9 000 \$ en droits de cotisation pour l'année suivante

9 000 \$ = revenu FERR additionnel après impôt au 1 ^{er} janvier de l'année suivante (retrait minimum du FERR = 7,38 % à 71 ans)	452 \$
Réduction d'impôt résultant de la déduction de 9 000 \$ (TMI 32 %)	2 880 \$
Moins pénalité de 1 % pour le mois de décembre [(9 000 \$ - 2 000 \$) x 0,01]	(70 \$)
	3 262 \$

Le revenu additionnel après-impôt résultant de la cotisation excédentaire est de 3 262 \$ la première année et de 450 \$ environ en revenu FERR additionnel la deuxième année (retrait minimum du FERR = 7,48 % à 72 ans).

À titre d'exemple seulement



LE CANDIDAT IDÉAL

- L'épargnant qui approche des 71 ans et qui dispose de droits de cotisation REER non utilisés
- L'épargnant qui a un revenu gagné dans l'année où il atteint 71 ans, ce qui lui donnera le droit de cotiser l'année suivante
- L'épargnant pour qui une déduction fiscale durant la retraite a pour effet d'accroître son admissibilité aux crédits d'impôt ou de réduire l'effet de la récupération sur ses prestations déterminées en fonction du revenu

QUOI FAIRE

Les particuliers prêts à transformer leur REER en FERR doivent considérer :

- le montant de leur revenu gagné pour l'année en cours
- le montant de leurs droits de cotisation REER non utilisés

Le montant de leur ultime cotisation ou de leur cotisation excédentaire pourrait changer bien des choses.



LES OPTIONS DE PLACEMENT D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

Manuvie et ses filiales offrent aux épargnants retraités une très grande variété de services et de placements.

Fonds communs Manuvie apporte à la gestion de sa famille de fonds un savoir-faire inégalé. Manuvie s'assure le concours de sociétés de gestion de fonds dont les résultats démontrent sans conteste qu'elles savent faire fructifier le capital des épargnants tout en gérant la volatilité, dans différentes conditions de marché. Notre palette variée d'options de placement permet de créer des portefeuilles bien diversifiés, conçus pour répondre à un éventail de besoins particuliers.

Les contrats à fonds distincts Manuvie combinent le potentiel de croissance d'une vaste gamme de fonds de placement renommés, à des clauses de protection de patrimoine que seule une compagnie d'assurance peut offrir. En optant pour un contrat à fonds distincts de Manuvie, les épargnants pourront limiter leur exposition aux risques, car ils bénéficieront d'une garantie de

revenu, de garanties au décès et à l'échéance, d'une protection éventuelle contre les créanciers et de diverses mesures de planification successorale – tout cela dans le cadre d'un seul et même produit ou contrat d'assurance.

Les contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie sont assortis de taux d'intérêt avantageux et se déclinent en plusieurs versions, dont le CIG de base, le CIG à taux progressif et le CIG échelonné. Les épargnants profitent de la garantie protégeant leur plus important placement ainsi que d'un éventail d'options de placement apportant diversité et souplesse à leur portefeuille. Les CIG d'Investissements Manuvie peuvent constituer une solution idéale pour les épargnants prudents cherchant à faire fructifier leur patrimoine tout en limitant les risques auxquels ils sont exposés.



**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER FINANCIER
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) est l'émetteur des contrats à fonds distincts Manuvie et des contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie. La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus ou le document Brochure explicative et contrat des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative ou unitaire varie et leur rendement passé ne garantit pas leur rendement futur. Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des fonds distincts, des fonds communs, des billets à capital protégé, des rentes et des contrats de placement garanti. Les fonds Manuvie et les fonds Catégories de société Manuvie sont gérés par Fonds communs Manuvie, division de Gestion d'actif Manuvie limitée. Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont que des renseignements généraux et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier devrait demander l'avis d'un spécialiste afin de s'assurer que les mesures prises après avoir pris connaissance des renseignements formulés ici sont appropriées à sa situation. Le nom Investissements Manuvie, le logo qui l'accompagne et le titre d'appel Pour votre avenir sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK1393F 04/11 TMK688F

 **Investissements Manuvie**

solide fiable sûre avant-gardiste

Pour votre avenir^{MC}